



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CU Le Havre Seine-Métropole
19 Rue George Braque
CS 70854

76085 LE HAVRE CEDEX

Références : 20220927_VI_Déchetterie Octeville-sur-Mer

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 de la déchetterie d'Octeville-sur-Mer implantée, Chemin du Fond des Vallées 76930 OCTEVILLE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Octeville-sur-Mer
- Chemin du Fond des Vallées– 76930 OCTEVILLE-SUR-MER
- Code AIOT dans GUN : 0005804899
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.3.3	/	Sans objet
2	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.4	/	Sans objet
3	Procédure Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.5	/	Sans objet
4	stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/03/2012, l'exploitant doit définir une stratégie permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Une réponse argumentée est attendue par l'inspection avant fin janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux de ruissellement de voirie de la déchetterie sont dirigées dans un bassin de rétention d'une capacité minimale de 182 m³ dans lequel sont disposées diverses plantations phyto-épurations. Puis, ces eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal après un prétraitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Une vanne d'isolation est présente au niveau du point de rejet des eaux pluviales dans le réseau de la commune. Cette vanne est identifiée et doit pouvoir être manœuvrée en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention muni d'une vanne d'isolement. Le jour de la visite, cette vanne a pu être manœuvrée. La vanne est identifiée par un panneau mais le jour de la visite la végétation empêchait de voir correctement ce panneau.</p> <p>Observation : L'exploitant doit entretenir régulièrement les abords du bassin de rétention afin de conserver la visibilité du panneau indiquant la présence d'une vanne d'isolement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des extincteurs portatifs à poudre polyvalente sont installés dans chaque local destiné au stockage des DEEE et des DDM
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a pu confirmer la présence d'extincteurs à poudre polyvalente (type ABC) à proximité du local DDM (Déchets Dangereux des Ménages) et du local DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques). Ces deux extincteurs ont été vérifiés en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2012, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du milieu récepteur en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure "Découverte d'un incendie présent sur site". Cette procédure ne précise pas d'action concernant la fermeture de la vanne d'isolement afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Néanmoins, une procédure "ouverture/fermeture vanne de sectionnement eaux pluviales" est disponible. Cette procédure précise la localisation de la clef permettant d'actionner la vanne ainsi que le sens et le nombre de tour à effectuer pour fermer la vanne; Cette procédure est affichée dans la salle de repos du site.
Observation : La procédure de fermeture de la vanne de sectionnement doit être intégrée dans la procédure "Découverte d'un incendie présent sur site".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – II
Thème(s) : Risques accidentels, stockage rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention
Constats : Le jour de la visite, les produits incompatibles présents dans le local DDM (Déchets Dangereux des Ménages) n'étaient pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Le jour de la visite, le bassin de rétention semblait plein. D'après l'exploitant, aucun aménagement spécifique n'a été créé dans le bassin pour accueillir et isoler les eaux d'extinction du reste des eaux de ruissellement. L'usage premier du bassin présent sur le site est de réaliser un usage qualitatif des eaux avant infiltration. L'infiltration étant limitée, le débit de fuite est essentiellement assuré par le réseau d'assainissement existant en limite Est du site après passage dans un régulateur de débit limitant le rejet à 2l/s et un débourbeur-déshuileur. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ICPE (réhabilitation de la déchetterie d'OCTEVILLE SUR MER) déposé le 18 janvier 2010 précisait que : « Pour éviter que les eaux ne soient polluées que ce soit les eaux de surface ou les eaux souterraines, les pentes sont aménagées afin de recueillir les eaux éventuellement polluées par des hydrocarbures ou des eaux incendie. Ces eaux seront stockées dans un bassin de rétention nettoyé en cas de besoin » Demande : L'exploitant doit étudier la possibilité de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois afin de fournir une réponse argumentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois